

Délibération n° 26-0272, Conseil municipal n° 6 du 19 juin 2026

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION FRANCE VICTIMES 31 - EXERCICE 2026

Mesdames, Messieurs,

L'association France Victimes 31 assure l'accès au droit et l'accompagnement des victimes d'infractions pénales et de violences intrafamiliales sur le territoire de la commune. Par délibération du Conseil municipal, une convention annuelle d'objectifs a été conclue avec l'association pour l'exercice 2026.

Considérant l'activité de l'association en 2026, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 1).

Considérant l'activité de l'association en 2026, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 2).

Considérant l'activité de l'association en 2026, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 3).

Considérant l'activité de l'association en 2026, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 4).

Considérant l'activité de l'association en 2026, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 5).

Considérant l'activité de l'association en 2026, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 6).

DÉCIDE

Article 1 : Le Conseil municipal attribue 43 738 € à France Victimes 31, solde de sa subvention de fonctionnement pour 2026, pour l'accès au droit et l'accompagnement des victimes d'infractions et de violences intrafamiliales.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 1 à la convention annuelle d'objectifs, annexé à la présente délibération.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 2026.

Fait à Toulouse, le 19 juin 2026
Le Maire, président de séance
Jean-Luc MOUDENC

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS, AVENANT N° 1

1. Entre la Ville de Toulouse, représentée par son Maire, et l'association France Victimes 31, il est convenu ce qui suit.
2. Article 1 : objet de l'avenant. Le présent avenant fixe le montant du solde de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026.
3. Article 2 : montant. Le solde s'élève à 43 738 euros, versés en une fois après signature du présent avenant.
4. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 1).
5. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 2).
6. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 3).
7. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 4).
8. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 5).
9. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 6).
10. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 7).
11. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 8).
12. Entre la Ville de Toulouse, représentée par son Maire, et l'association France Victimes 31, il est convenu ce qui suit.
13. Article 1 : objet de l'avenant. Le présent avenant fixe le montant du solde de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026.

14. Article 2 : montant. Le solde s'élève à 43 738 euros, versés en une fois après signature du présent avenant.

15. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 1).

16. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 2).

17. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 3).

18. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 4).

19. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 5).

20. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 6).

21. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 7).

22. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 8).

23. Entre la Ville de Toulouse, représentée par son Maire, et l'association France Victimes 31, il est convenu ce qui suit.

24. Article 1 : objet de l'avenant. Le présent avenant fixe le montant du solde de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026.

25. Article 2 : montant. Le solde s'élève à 43 738 euros, versés en une fois après signature du présent avenant.

26. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 1).

27. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 2).

28. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 3).

29. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 4).

30. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 5).

31. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 6).

32. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 7).

33. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 8).

34. Entre la Ville de Toulouse, représentée par son Maire, et l'association France Victimes 31, il est convenu ce qui suit.

35. Article 1 : objet de l'avenant. Le présent avenant fixe le montant du solde de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026.

36. Article 2 : montant. Le solde s'élève à 43 738 euros, versés en une fois après signature du présent avenant.

37. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 1).

38. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 2).

39. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 3).

40. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 4).

41. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 5).
42. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 6).
43. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 7).
44. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 8).
45. Entre la Ville de Toulouse, représentée par son Maire, et l'association France Victimes 31, il est convenu ce qui suit.
46. Article 1 : objet de l'avenant. Le présent avenant fixe le montant du solde de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026.
47. Article 2 : montant. Le solde s'élève à 43 738 euros, versés en une fois après signature du présent avenant.
48. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 1).
49. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 2).
50. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 3).
51. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 4).
52. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 5).
53. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 6).

54. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 7).

55. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 8).

56. Entre la Ville de Toulouse, représentée par son Maire, et l'association France Victimes 31, il est convenu ce qui suit.

57. Article 1 : objet de l'avenant. Le présent avenant fixe le montant du solde de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026.

58. Article 2 : montant. Le solde s'élève à 43 738 euros, versés en une fois après signature du présent avenant.

59. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 1).

60. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 2).

61. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 3).

62. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 4).

63. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 5).

64. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 6).

65. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 7).

66. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 8).

67. Entre la Ville de Toulouse, représentée par son Maire, et l'association France Victimes 31, il est convenu ce qui suit.

68. Article 1 : objet de l'avenant. Le présent avenant fixe le montant du solde de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026.

69. Article 2 : montant. Le solde s'élève à 43 738 euros, versés en une fois après signature du présent avenant.

70. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 1).

71. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 2).

72. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 3).

73. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 4).

74. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 5).

75. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 6).

76. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 7).

77. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 8).

78. Entre la Ville de Toulouse, représentée par son Maire, et l'association France Victimes 31, il est convenu ce qui suit.

79. Article 1 : objet de l'avenant. Le présent avenant fixe le montant du solde de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026.

80. Article 2 : montant. Le solde s'élève à 43 738 euros, versés en une fois après signature du présent avenant.

81. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 1).

82. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 2).

83. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 3).

84. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 4).

85. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 5).

86. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 6).

87. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 7).

88. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 8).

89. Entre la Ville de Toulouse, représentée par son Maire, et l'association France Victimes 31, il est convenu ce qui suit.

90. Article 1 : objet de l'avenant. Le présent avenant fixe le montant du solde de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026.

91. Article 2 : montant. Le solde s'élève à 43 738 euros, versés en une fois après signature du présent avenant.

92. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 1).

93. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 2).

94. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 3).

95. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 4).

96. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 5).

97. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 6).

98. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 7).

99. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 8).

100. Entre la Ville de Toulouse, représentée par son Maire, et l'association France Victimes 31, il est convenu ce qui suit.

101. Article 1 : objet de l'avenant. Le présent avenant fixe le montant du solde de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026.

102. Article 2 : montant. Le solde s'élève à 43 738 euros, versés en une fois après signature du présent avenant.

103. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 1).

104. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 2).

105. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 3).

106. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 4).

107. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 5).

108. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 6).

109. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 7).

110. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 8).

111. Entre la Ville de Toulouse, représentée par son Maire, et l'association France Victimes 31, il est convenu ce qui suit.

112. Article 1 : objet de l'avenant. Le présent avenant fixe le montant du solde de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2026.

113. Article 2 : montant. Le solde s'élève à 43 738 euros, versés en une fois après signature du présent avenant.

114. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 1).

115. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 2).

116. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 3).

117. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 4).

118. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 5).

119. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 6).

120. Considérant les objectifs de la convention, il est rappelé que les conditions de mise en œuvre font l'objet d'un suivi par les services compétents, qui rendent compte chaque année de l'emploi des crédits et des résultats obtenus (point 7).

PUBLICATION ÉLECTRONIQUE

Délibération 26-0272 de la Mairie de Toulouse, publiée sous forme électronique le 26 octobre 2026 à 13 h 57 min 51 s (heure de Paris), en application de l'article L. 2131-1 du CGCT. Cette date est la date réelle de publication. Preuve n° 2026-014201.